

Etienne Robbert pour le charger en voulant se jeter sur lui pour lui arracher son épée ainsi qu'il avait fait de sa canne le dit Laverdure s'enferra lui-même dans l'épée du dit Etienne Robbert dont il fut si dangereusement blessé qu'il en mourut, du depuis quoi que le dit Etienne Robbert n'eut aucun dessein de l'en frapper ne l'ayant tirée que pour parer les coups de canne qu'il lui donnait. Ce qui est si véritable que le dit Laverdure avant sa mort, pour décharger sa conscience par acte passé par devant les notaires royaux de la juridiction royale de Montréal, le 8 septembre dernier, dûment légalisé cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie aurait fait sa déclaration qu'il se serait enferré lui-même dans l'épée du dit Etienne Robbert avec lequel il n'avait jamais eu aucun différent. Néanmoins comme il en a été informé par le bailli du dit Montréal tant contre le dit Etienne Robbert que contre le dit Jacques-Urbain Robbert, frères suppliant, ils nous ont très humblement fait supplier de leur vouloir accorder, savoir au dit Etienne Robbert nos lettres de grâce et rémission, et au dit Jacques-Urbain Robbert, nos lettres de pardon sur ce nécessaires, à ces causes voulant préférer miséricorde à rigueur de justice de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main quitté et remis, quittons et remettons au dit Etienne Robbert et pardonné et pardonnons au dit Jacques-Urbain Robbert son frère, le fait et cas tel qu'il est ci-dessus exposé avec toute peine, amende et offense corporelle, civile et criminelle qu'ils pourraient avoir pour raison de ce encourues envers nous et justice, mettons au néant tous décrets, défauts, contumace, sentences et arrêts qui pourraient être intervenus contre les suppliants, les remettons et restituons en leur bonne renommée et en leurs biens non d'ailleurs confisqués satisfaction préalablement faite à partie civile si fait n'a été, et s'il y échet imposons sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts présents et à tous autres. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec